

# Activités de la Croix-Rouge et des autres organisations humanitaires de secours en cas de conflits armés

Département pilote : Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Document de travail 43

## I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

### A. Base juridique

#### 1. Droit international

##### a) conflits armés internationaux

- (1) I<sup>e</sup> Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949 (C I - articles 26, 27, 40 et 44);
- (2) II<sup>e</sup> Convention de Genève pour l'amélioration du sort de blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949 (C II - articles 24, 25, 41 et 42);
- (3) III<sup>e</sup> Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 (C III - articles 33 (b), 123, 125 et 126);
- (4) IV<sup>e</sup> Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, du 12 août 1949 (C IV - articles 25, 30, 63, 140, 142 et 143);
- (5) Protocole additionnel I du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (P I - articles 17, 33(3), 81);

##### b) conflits armés non internationaux

- (1) Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949;

- (2) Protocole additionnel II du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des conflits armés non internationaux, articles 12 et 18;
- (3) Les statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont été également approuvés par l'ensemble des Etats qui ont ratifié les Conventions de Genève, la dernière fois à la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Etant donné qu'ils définissent eux aussi précisément les missions qui sont les leurs en période de conflit armé, ces statuts peuvent aussi être mentionnés comme fondement juridique international.

2. Droit national

- a) Loi du 3 septembre 1952 portant approbation des 4 Conventions de Genève de 12 août 1949 (Moniteur belge du 26 septembre 1952);
- b) Loi du 16 avril 1986 portant approbation des deux Protocoles additionnels de 8 juin 1977 aux Conventions de Genève de 1949 (Moniteur belge du 7 novembre 1986) ;
- c) Loi du 30 mars 1891 accordant la personnification civile à l'Association de la Croix-Rouge de Belgique (Moniteur belge du 2 avril 1891);
- d) Arrêté royal du 15 janvier 1932 approuvant la convention réglant la collaboration en temps de guerre entre la Croix-Rouge de Belgique et le service de santé de l'armée et signée le 1<sup>er</sup> décembre 1931 entre l'association et le département de la Défense nationale (Moniteur belge du 29 janvier 1932);
- e) Arrêté ministériel du 22 novembre 1951 portant assimilation de la Croix-Rouge de Belgique à un service public en temps de guerre (Moniteur belge du 5 janvier 1952);
- f) Arrêté royal du 20 avril 1967 relatif à l'intervention de l'Etat dans l'organisation par la Croix-Rouge de Belgique de certaines missions de secours sanitaires à la population;
- g) Convention du 12 octobre 1970 réglant la collaboration de la Croix-Rouge de Belgique à l'organisation et au fonctionnement des secours sanitaires en temps de guerre, fléau ou catastrophe;
- h) Arrêté du Gouvernement de la Communauté flamande du 2 avril 2004 portant approbation des statuts de la Croix-Rouge de Belgique modifiés en date du 13 octobre 2003 (*MB, pas encore publié*).

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 décembre 2003 portant approbation des statuts de la Croix-Rouge de Belgique modifiés en date du 13 octobre 2003 (*MB*, 22 avril 2004).

Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 27 mai 2004 portant approbation des statuts de la Croix-Rouge de Belgique modifiés en date du 13 octobre 2003 (*MB*, pas encore publié).

**B. Analyse des mesures à prendre**

**1. Remarque liminaire**

Les articles précités relatifs à la diffusion du droit international humanitaire, à la recherche de personnes disparues, à l'échange de messages de la Croix-Rouge et à l'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge font partie intégrante des activités de la Croix-Rouge, mais sont traités dans les documents de travail respectifs.

**2. Analyse des mesures à prendre**

- a) Accorder des facilités au Comité international de la Croix-Rouge pour lui permettre d'assumer ses tâches humanitaires (article 81, 1);
- b) Accorder à la Croix-Rouge de Belgique les facilités nécessaires à l'exercice de ses activités humanitaires en faveur des victimes du conflit (article 81, 2);
- c) Faciliter l'aide que d'autres sociétés de la Croix-Rouge ainsi que la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge apporteront aux victimes des conflits (article 81, 3);
- d) Accorder les facilités aux autres organisations humanitaires visées par les Conventions et le présent Protocole, qui sont dûment autorisées par les Parties au conflit intéressées et qui exercent leurs activités humanitaires conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole (article 81, 4).

## **II. DEPARTEMENTS CONCERNES**

Les Ministres communautaires compétents en matière de santé en tant que Ministres de tutelle de la Croix-Rouge de Belgique.

Le Ministre des Affaires étrangères pour les relations avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le Ministre de la Défense pour les relations entre la Croix-Rouge de Belgique et le Service médical des Forces armées.

### **III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES**

Cette incidence est tributaire de la teneur d'un accord de siège à conclure éventuellement avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et du contenu des nouveaux accords entre la Croix-Rouge de Belgique et le Service médical des Forces armées.

### **IV. ETAT DE LA QUESTION**

Mesures à prendre ou à préparer par l'autorité belge

- a) Tant le Comité international de la Croix-Rouge que la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont le statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est en cette qualité que des accords de siège ont été conclus avec une dizaine d'Etats afin de déterminer, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, les facilités dont ces organisations peuvent disposer. La loi portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de la Croix-Rouge, fait à Bruxelles le 19 avril 1999 a été adoptée le 4 mars 2002 (*MB*, 28 mai 2004).

mesure proposée : nouer des contacts avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et examiner les possibilités d'un tel accord de siège.

- b) Les accords sur le rôle de la Croix-Rouge de Belgique dans le cadre du Service médical des Forces armées sont obsolètes, eu égard à la restructuration entreprise au sein des deux partenaires.

mesure proposée : renouveler les accords existant entre la Croix-Rouge de Belgique et le Service médical des Forces armées en matière de collaboration, tant en temps de paix qu'en temps de guerre.

En octobre 2000, le Comité de direction, CRB, communauté francophone, étudia en première lecture un document du département international, service DIH, intitulé "Quelle coopération entre la CRB et les Forces armées belges?". Ce travail n'est pas terminé.

- c) Hormis un certain nombre de conditions très strictes auxquelles elles doivent satisfaire, il n'y a pas d'énumération de ce qu'il faut entendre par "autres organisations humanitaires".

mesure proposée : examiner quelles autres organisations humanitaires peuvent bénéficier de certaines facilités en temps de guerre.

- d) Lors de la 28ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le gouvernement belge s'est engagé à examiner la possibilité de renforcement des structures locales lors d'opérations d'urgence.

mesure proposée : examiner, selon les cas, la possibilité de renforcement des structures locales lors d'opérations d'urgence.

## **V. PROPOSITIONS DE DECISION**

- A. Il est indiqué que les Ministres communautaires compétents en matière de santé, le ministre de la Défense et la Croix-Rouge de Belgique, constituent un groupe de travail, chargé d'analyser les accords existant entre la Croix-Rouge de Belgique et le Service médical des Forces armées et d'élaborer un nouvel accord.
- B. Une concertation pourrait être organisée entre la Croix-Rouge de Belgique et le Service public fédéral Affaires étrangères sur la possibilité de conclure un accord de siège avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et sur le contenu de cet accord.

## **VI. DERNIERE MISE A JOUR**

Juin 2004.

## **VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH**

8 juin 2004.

## **VIII. ANNEXES**

/